

Le Festival des Résistances et Alternatives de PARIS (FRAP) et ACI  
présentent

# LE PARE MIS EN PIÈCE

par ses acteurs mêmes

au Tribunal des dérisions populaires  
section Cour des Miracles

Texte intégral  
+ un avant propos  
"Pour comprendre le  
procès du PARE au TGI"

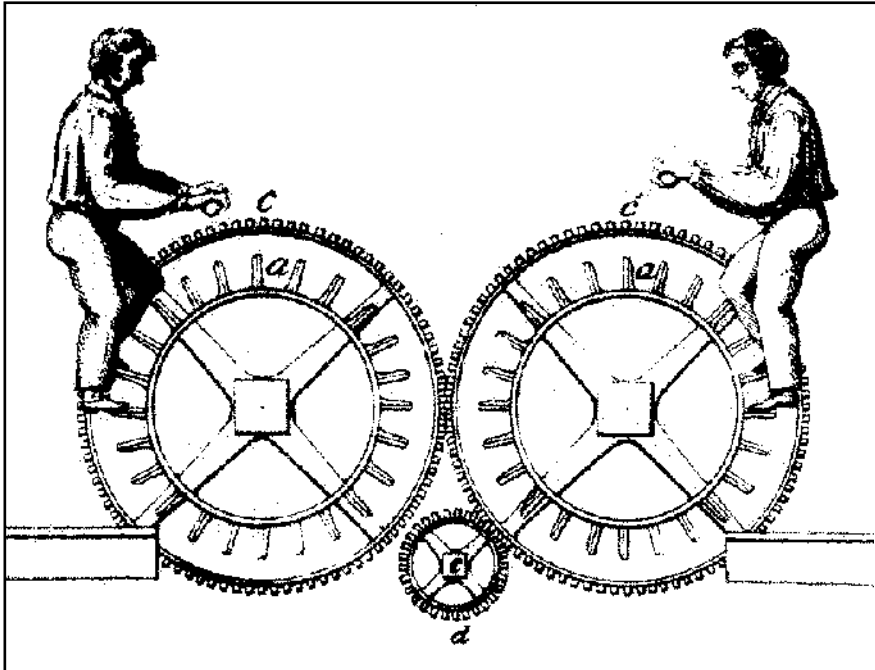
spectacle écrit  
par l'Atelier d'écriture  
FRAP - ACI Ile-de-France

Intermèdes musicaux choisis  
et interprétés par le Front Musical  
d'Intervention - FMI



Agir ensemble contre le Chômage

42, rue d'Avron 75020 Paris - tel : 01 43 73 36 57



Réforme pénitentiaire : à l'aube du siècle dernier, ces roues incarnaient un tour de vis disciplinaire dans les prisons anglaises. Cette « invention » ramenait le travail à une succession de mouvements inéluctables, aussi exacts qu'exténuants et parfaitement improductifs. (« Lotus international n°12 »).



**Table des Matières :**

AVANT PROPOS : Pour comprendre Le procès du PARE au TGI ..... 3  
LE PARE MIS EN PIÈCE (texte intégral) ..... 9

**AC!** - Agir ensemble contre le Chômage

(Coordination des collectifs Ile-de-France)

**FRAP** - Festival des Résistances et Alternatives de Paris

**FMI** - Front Musical d'Intervention

Paris, avril 2002

***Souscription TGI anti-PARE***

Pour nous aider à financer le procès, envoyez vos chèques, même modestes, avec la mention « **TGI anti-PARE** », à l'ordre de l'une des trois associations :

**AC!** - Agir ensemble contre le Chômage ! - 42, rue d'Avron 75020 Paris.

**APEIS** - Association Pour l'Emploi, l'Information et la Solidarité - 27, rue Maximilien Robespierre 94400 Vitry.

**MNCP** - Mouvement National des Chômeurs et Précaires - 10, rue de Lancry 75010 Paris.

LE GARDE CHAMPETRE. — Et plaise à la musique.

***Final musical : LA SEMAINE SANGLANTE***

*(Jean-Baptiste Clément - Pierre Dupont (1871))*

LE CHŒUR. —

Sauf des mouchards et des gendarmes,  
on ne voit plus par les chemins,  
Que des vieillards tristes en larmes,  
Des veuves et des orphelins.  
Paris suinte la misère,  
Les heureux mêmes sont tremblants,  
La mode est aux conseils de guerre,  
Et les pavés sont tout gluants.

**Oui mais,  
ça branle dans le manche,  
Les mauvais jours finiront,  
Et gare à la revanche,  
Quand tous les pauvres s'y mettront !  
(bis)**

On traque, on enchaîne, on fusille,  
Tout ceux qu'on ramasse au hasard :  
La mère à côté de sa fille,  
L'enfant dans les bras du vieillard.  
Les châtiments du drapeau rouge

Sont remplacés par la terreur  
De tous les chenapans de bouge,  
Valets de rois et d'empereurs.  
  
Demain, les gens de la police  
Refleuriront sur les trottoirs,  
Fiers de leurs états de service  
Et le pistolet en sautoir.  
Sans pain et sans travail et sans armes,  
Nous allons être gouvernés  
Par des mouchards et des gendarmes,  
Des sabres-peuple et des curés.

Le peuple au collier de misère,  
Sera-t-il donc toujours rivé ?  
Jusques à quand, les gens de guerre  
Tiendront-ils le haut du pavé ?  
Jusques à quand la sainte clique  
Nous croira-t-elle un vil bétail ?  
À quand enfin la République,  
De la justice et du travail.



## Avant propos

### Pour comprendre Le procès du PARE au TGI

#### *I — Historique des procès*

Rappelons d'abord le mécanisme de la convention d'assurance-chômage. Cette convention, dans un processus de gestion paritaire de l'UNEDIC, est négociée entre les organisations patronales et certaines organisations syndicales dites "représentatives". Elle doit être ensuite agréée par le gouvernement pour la rendre obligatoire à tous. Cette convention a une durée fixée lors de la négociation, généralement trois ans. Elle doit donc être régulièrement renégociée. Le Code du Travail (ensemble de lois) définit les limites légales des conventions d'assurance-chômage et les modalités de négociation de celles-ci. Lors des négociations la convention peut être soit reconduite dans les mêmes termes que la précédente, soit modifiée, soit réécrite entièrement, selon le souhait des partenaires sociaux (plus ou moins sous-tendu par le contexte socio-économico-politique et les rapports de force entre les négociateurs).

Les effets de la convention d'assurance-chômage du 1<sup>er</sup> janvier 1997 prenant fin le 31 décembre 1999, de nouvelles négociations devaient s'engager. Le contexte social et politique du moment, notamment avec la réforme des 35 heures et la volonté du MEDEF d'imposer son projet de « refondation sociale » rendit ces négociations longues et difficiles. Le MEDEF obtint tout d'abord la prorogation de l'ancienne convention jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000. Le débat fut très houleux (menace du MEDEF de se retirer du paritarisme si ses propositions étaient rejetées). Un premier cycle de négociation, débuté en mars 2000, a abouti d'abord à un protocole d'accord le 14 juin 2000, puis, à une première convention le 29 juin 2000, refusée par le gouvernement. Une deuxième mouture de la

convention, inspirée de la première mouture dont elle reprend les principales options avec quelques aménagements plus “soft”, fut renégociée avec les seuls signataires de la première mouture (et non avec l'ensemble des partenaires sociaux) et par des négociations “privées” entre le président du MEDEF et le Premier ministre. C'est cette convention, dite « du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage » qui reçut l'agrément du gouvernement, qui est aujourd'hui en vigueur, et qui fait l'objet du procès au TGI.

Le procès au TGI n'est pas le premier procès intenté contre le PARE. Quatre autres procès importants l'ont précédé entre juillet 2001 et janvier 2002, dont les rendus participent au débat actuel.

**1) — Procès devant le Conseil d'État intenté par le MEDEF et la CGPME, reprochant au ministre de l'emploi de ne pas avoir agréé la première convention, dite convention du 29 juin 2000, (plus restrictive encore que la convention agréée).**

Dans son **Arrêt du 11 juillet 2001**, le Conseil d'État déboute Le MEDEF et la CGPME de leur demande (ce qui est déjà pour nous une victoire). Ce qui nous intéresse dans cette décision, c'est l'argumentation développée par le Conseil d'État pour donner raison au ministre de ne pas avoir accepté d'agréer cette première mouture de la convention :

*« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que la convention soumise à l'agrément du ministre contenait des stipulations incompatibles avec la législation alors en vigueur ; que ces stipulations, qui étaient relatives, d'une part, à l'ouverture des droits, qui liaient l'indemnisation à l'adhésion au plan d'aide au retour à l'emploi, et, d'autre part, à l'affectation des dépenses du régime d'assurance chômage, formaient un tout indivisible avec les autres clauses de la convention ; que le ministre chargé du travail était ainsi tenu de refuser, ainsi qu'il l'a fait, l'agrément qui lui était demandé ; que, par suite, les autres moyens dirigés contre la décision attaquée sont, en tout état de cause, inopérants. »*

LE JUGE. — Et si ça marchait ? Et si le Tribunal de Grande Instance annulait la convention assurance-chômage, comme moi-même j'ai envie de le faire ce soir, tant il nous a été démontré que cette convention est inique ? Et si le MEDEF et la CFDT étaient condamnés le 30 avril ? Certes une décision d'annulation « à effet immédiat » serait le jugement le plus favorable aux chômeurs. Dans ce cas, les recours éventuels de la partie adverse n'y pourraient rien : la convention serait immédiatement annulée. Mais si nous pouvons attendre cette décision courageuse du tribunal, mieux vaut ne pas la considérer comme certaine. Déjà, une simple décision d'annulation (sans effet immédiat) serait une victoire politique énorme. Mais dans ce cas les signataires de la convention décideront sans doute de faire appel afin de suspendre l'exécution du jugement. Il faudra alors aux associations garder l'initiative et anticiper ... Pire encore serait une réponse ambiguë, ou une annulation partielle. (Nous n'osons évoquer ce soir une défaite totale).

Le Tribunal de Grande Instance de Paris examinera le 30 avril les aspects techniques de questions extrêmement sociales et politiques posées par cette convention. On ne peut exclure, à l'exemple de ce qui s'est déjà produit, qu'une loi de circonstance vienne modifier la Loi pour légaliser après coup l'inacceptable et satisfaire les intérêts privés d'un patronat imbu de sa puissance. Déjà le MEDEF, profitant de la campagne électorale, a annoncé vouloir inscrire le Code du travail au nombre de ses refondations. Le combat devra alors se porter sur d'autres terrains que celui des tribunaux.

LE CHEUR. — Tous ensemble ! Tous ensemble ! Ouais ... Ouais ...

*Une dernière sucette est brandie, sur laquelle on peut lire les rendez-vous du 30 avril.*

LE JUGE. — Je vous invite après cette représentation à venir débattre de la question de l'après procès, à venir échanger vos idées sur les stratégies et les formes de luttes possibles. Je vous donne rendez-vous, aussi, le mardi 30 avril, dès le matin 10h, sur la place Joachim du Bellay, au pied de la fontaine des innocents (métro les Halles), pour un café débat rassemblant tous les militants ; et ce même jour à 13h30, au Palais de Justice de Paris, pour assister aux plaidoiries du procès contre le PARE au Tribunal de Grandes Instances. Mais en attendant, et le 30 avril : **Plaise au tribunal.**

LE JUGE. — J'insiste !

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Allons, répondez !

L'AVOCAT DES PATRONS. — C'est que ... il s'est trouvé en cette affaire un allié bien entreprenant ... le gouvernement ... socialiste, il me semble ?

LE JUGE. — Nous mettrons ça sur le compte de la camaraderie qui s'est nouée sur les bancs de l'école entre Jospin et Seillière ...

L'AVOCAT DES PATRONS. — Certainement ... Le gouvernement a fait adopter par le Parlement un texte limité portant uniquement sur l'utilisation des fonds de l'assurance-chômage à d'autres fins que l'indemnisation des chômeurs et précaires.

LE JUGE. — Et quand était-ce ?

L'AVOCAT DES PATRONS. — Le 17 juillet 2001 ...

LE JUGE. — Soit, après la signature de la convention ?

L'AVOCAT DES PATRONS. — Oui, c'est cela.

LE JUGE. — Je vois. Il ne s'agissait pas alors de camaraderie.

L'AVOCAT DES PATRONS. — Je ne pense pas ...

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Vous nous dites en somme que quelques jours après la signature d'accords, dont je viens de montrer que certaines clauses notamment financières n'étaient pas légales, le gouvernement a fait passer en catimini un texte de loi qui les légalise. La loi change pour vous et votre convention.

L'AVOCAT DES PATRONS. — C'est pourquoi j'affirme que votre demande n'est pas recevable sur ce point.

*Le juge remet son chapeau, quitte le ring, et s'adresse aux spectateurs. Pendant qu'il parle, les avocats quittent le tribunal sur la pointe des pieds et sortent de la scène. Les techniciens démontent le ring et s'en vont. Les Témoins s'écartent du tribunal et rejoignent le chœur. Seuls restent en scène le Juge et le Garde champêtre.*

**2) — Procès devant le Conseil d'État intenté par les Syndicats SUD, Groupe des 10, et les associations de chômeurs ( AC!, APEIS, MNCP ), reprochant au ministre de l'emploi et de la solidarité d'avoir agréé la seconde convention, dite convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001, par l'arrêté du 4 décembre 2000, et demandant l'annulation de cet agrément.**

Cette affaire a été jugée en même temps que le procès ci-dessus intenté par le MEDEF. **Dans son Arrêt du 11 juillet 2001**, si le Conseil d'État annule l'agrément de certains articles de la convention qu'il considère contraire à la loi (notamment les articles concernant les transferts de fonds au profit de l'État) ; s'il sursit à statuer « jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée » (c'est-à-dire renvoi à une décision de fond à requérir devant le TGI) pour l'agrément des articles de la convention concernant les pouvoirs attribués à une commission paritaire, composées des seuls signataires de la convention ; il rejète, par contre, pour l'essentiel, les requêtes présentées, estimant :

*« que le Pare, qui n'ajoute aucune condition supplémentaire pour l'ouverture des droits à celles prévues par le code du travail, lequel subordonne le droit aux allocations à la recherche active d'emploi, ne modifie pas la nature du régime d'assurance chômage. »*

Plusieurs interprétations de cet arrêt sont possibles, optimiste ou pessimiste, selon qu'on le lie ou non à la décision prise le même jour concernant la requête du MEDEF sur la première convention du 29 juin 2000. La question d'obligation ou non de la signature du PARE reste extrêmement floue. Il faut remarquer que le nouveau formulaire d'inscription ANPE/ASSEDIC, incluant la signature du PARE, n'a pu être communiqué à la cour, la plainte ayant été déposée en février/mars ; l'évidence de la signature du PARE n'a pour cela pas été prise en compte. Il faut aussi remarquer que le Conseil d'État est juge de l'apparence, non pas du fond. Cependant, le PARE semble être, par cet arrêt, vidé de son contenu puisqu'il ne pourrait être que le rappel de la loi, qui par essence ne peut être contractuelle. Par contre, contradictoirement, il demeure lié au PAP (signé lors d'un entretien à l'ANPE après l'inscrip-

tion à l'Assedic), dont le contenu contractuel est négocié individuellement, et de plus après l'engagement du PARE.

**3 et 4) — Procès des 9 novembre 2001 et 18 janvier 2002 devant le Tribunal des référés de Marseille, intentés par deux demandeurs d'emploi et l'union des syndicats CGT des Bouches-du-Rhône, reprochant à l'Assedic de rendre la signature du PARE obligatoire pour obtenir l'allocation chômage.**

En déboutant les plaignantes, le tribunal de Marseille lève l'ambiguïté : Pour lui, considérant les termes de la convention, la signature du PARE est obligatoire pour percevoir des allocations chômage et cette obligation ne constitue pas un « *trouble manifestement illicite* » pour donner raison aux plaignantes.

Ainsi, ces arrêts contredisent les déclarations et communiqués d'Elizabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité, qui affirmait notamment le 6 décembre 2000 que : « *Le refus du demandeur d'emploi de signer ces documents ne constitue donc pas un motif de refus ou de suppression des allocations de chômage, dès lors que les conditions d'accès à l'indemnisation fixées par la loi sont remplies* ». L'ordonnance du tribunal des référés de Marseille (9 novembre 2001) précise, à cet égard, que « *les déclarations de ministre n'ont aucune valeur normative*. ».

Les deux ordonnances rendues par cette cour, qui comme le Conseil d'État est juge de l'apparence non du fond, nous fournissent toutefois des indications intéressantes :

- 1) — la reconnaissance du fait que cette convention exige des demandeurs d'emploi un processus plus contraignant que ce que prévoit le code du travail (ordonnance du 2/11/01) ;
- 2) — la possibilité de recours (individuel) portant sur l'élaboration et le suivi du contrat PARE/PAP qui « *peuvent être soumis à la censure des juridictions compétentes* » (ordonnance du 2/11/01) ;

ficultés, bien souvent en emploi aidé. En plus de recevoir deux aides pour une même embauche peut-être aurez-vous la générosité de verser un SMIC ?

LE CHŒUR. — Salaire maximum !

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Une partie pourra être aussi affectée à des actions de formation professionnelle, c'est-à-dire à des organismes spécialisés dans ce domaine, mais aussi à des entreprises dans le cadre de formations dites continues ou en entreprise.

L'AVOCAT DES PATRONS. — Il faut se former pour être compétitif !

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Avec la précarisation du travail, un salarié a à peine le temps de se former qu'il doit déjà envisager sa reconversion ! Enfin, une grande partie des excédents sera consacrée au financement d'importantes baisses de cotisations alors que rien ne garantit la disparition définitive du chômage de masse.

LE CHŒUR. — 10 chômeurs pour un seul emploi !

L'AVOCAT REQUÉRANT. — La répartition de ces fonds en faveur du patronat montre bien que tout doit aujourd'hui lui être promis. Ce n'est plus l'entreprise qui rétribue ses salariés, mais les cotisations même des travailleurs ! Tout ceci en toute illégalité tant le code du travail est clair sur ce point : les accords agréés par le gouvernement ne doivent porter que sur l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Je vois dans ces dispositions la confirmation que la convention supprime le principe même du droit à l'indemnisation chômage pour lui substituer un régime d'aide conditionnée au retour à l'emploi qui contrevient au Code du Travail.

LE JUGE. — Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

L'AVOCAT DES PATRONS. — Que votre attaque n'est pas recevable !

LE JUGE. — Pour quel motif ?

L'AVOCAT DES PATRONS. — Je ne voudrais pas vexer la partie requérante ...

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Oui, passons maintenant à la question du nerf de la guerre.

LE JUGE. — À quoi ?

L'AVOCAT REQUÉRANT. — À ce bien si peu précieux dont beaucoup manquent pour vivre décentement mais dont d'autres voudraient rembourrer leur matelas !

LE JUGE. — Plaît-il ?

L'AVOCAT REQUÉRANT. — La cagnotte ! la cassette ! les thunes !

LE CHŒUR. — Le million ! le million ! le million !

L'AVOCAT REQUÉRANT. — S'il ne s'agissait encore que d'un million ... même en euro il ne ferait pas de patrons heureux.

LE JUGE. — Venez-en au fait, maître !

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Je traiterai ici de l'illégalité de l'utilisation des fonds issus des cotisations de l'assurance-chômage, qui ne doivent être utilisés que pour l'indemnisation des chômeurs.

*L'avocat déplie une carte (ou sucette) des répartitions des excédents prévus sur 2001/2003). Les militants brandissent des sucettes indiquant le nombre d'indemnisés et le montant des allocations.*

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Notez bien ici qu'il s'agit d'excédent ! Alors que 60% des chômeurs ne perçoivent pas d'allocation chômage et que parmi les indemnisés 40% ne touchent que la moitié du SMIC, voilà comment la répartition devrait se faire selon les signataires du Pare : La nouvelle convention autorise qu'une partie des ressources puisse être versée par les Assedic directement aux employeurs sous la forme d'une aide dégressive en cas d'emploi d'un salarié éprouvant des difficultés particulières à se reclasser.

L'AVOCAT DES PATRONS. — C'est généreux ! Il faut que tous puissent avoir un emploi ...

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Je vois bien ici la générosité de l'entreprise qui serait subventionnée pour embaucher des personnes en dif-

3) — la possibilité de recours auprès du juge de fond : « La question de l'obligation éventuelle pour L'ASSEDIC de payer les allocations nonobstant cette absence de signature ainsi que celle de la portée de cette signature et donc de l'engagement qui en découle au regard du contenu du PARE tel qu'il est exposé sur le formulaire et tel qu'il résulte de la convention et des règles du code du travail relevant du seul juge de fond du litige. » (Ordonnance du 18/01/02).

## **II — Synthèse et principaux arguments du procès au TGI**

Le procès intenté par les associations de chômeurs devant le Tribunal de Grande Instance s'attaque cette fois, non pas à l'agrément par le gouvernement de la nouvelle convention d'assurance-chômage, mais à la convention elle-même. Ici, il est demandé de juger sur le fond à la question de la légalité du PARE. Les plaidoiries auront lieu le 30 avril, le résultat sera, en théorie, rendu 4 à 8 semaines plus tard.

Le texte « *Conclusions additionnelles et récapitulatives* » est le document final remis par notre avocat, le Cabinet Didier SEBAN, à « Messieurs les Présidents et Juges composant la 1<sup>ère</sup> Chambre Section Sociale du Tribunal de Grande Instance de Paris ». Ce document, récapitule les arguments de notre partie, "demanderesse", en faveur de l'annulation de la convention, et fourni aussi les réponses aux objections de la partie adverse, "défenderesse".

On pourra être surpris de la nature ou portée de certains arguments, en décalage avec les arguments énoncés dans les tracts revendicatifs des associations : Il faut se rappeler que nous sommes dans un débat juridique où seuls sont pris en compte les arguments d'ordre juridique. Le TGI de Paris n'examinera, en fait, que les aspects techniques de questions extrêmement sociales et politiques posées par cette convention. Si nous ne devons pas perdre de vue le débat politique qui anime nos mouvements et les projets de société portés par nos revendications, il ne sera essentiellement demandé, devant ce tribunal, que de statuer si toutes les nouvelles dispositions contenues dans la nouvelle conven-

tion, si les nouvelles contraintes imposées aux chômeurs, si les nouveaux pouvoirs de contrôle et de répression attribués à l'ASSEDIC, si les nouvelles dispositions économiques modifiant l'affectation du produit des cotisations, ou encore la manière même dont la convention a été négociée entre les partenaires institutionnels, sont en stricte conformité avec la loi existante, en particulier avec le code du travail. Les questions portant sur des appréciations de valeurs ou de morales du type "c'est juste" ou "injuste" ou encore telles que résumées dans nos slogans «*Rien n'est à eux, tout est à nous, tout ce qu'ils ont ils l'ont volé...* » ou «*MEDEF partout, justice nulle PARE* » n'ont pas de poids devant ce tribunal, de même que les arguments faisant référence à la réalité sociale des chômeurs de plus en plus en galère, aux stratégies globalisantes et néo-libérales du MEDEF pour s'arroger de nouveaux pouvoirs et de plus en plus de richesse, ou même et plus prosaïquement sur la question de l'efficacité réelle de la nouvelle convention à répondre aux objectifs qu'elle prétend atteindre, etc. Bref, le débat politique n'a pas cours à la cour, ce rôle est dévolu au Parlement, qui, justement, fait, défait et refait les lois à son gré — quelques fois mêmes après un arrêt de justice, pour mettre après coup une loi en conformité avec une convention !

Gérard  
AC! Ile-de-France

C'est ici à Paris (Genève - Et c'est ici à Prague)	Pour plus d'égalité
Qu'sévit le FMI (Que sévit l'OMC)	Ensembl' nous mirilton
Cette organisation	Les vues de L'OMC
Qui nous donn' du mouron	Sont pas notr' tass' de thé
Avec tout's ces combines	Que tous ces décideurs
Elle nous mène-à la ruine	Qui veul'nt notre malheur
Et ce n'est pas demain	Sach'nt que dans l'monde-ention
Que tous auront du pain.	On résist' par millions.

### **Huitième tableau : Les ressources du Pare**

*L'avocat débute sans annonce du Garde Champêtre, comme s'il n'y avait pas eu d'interruption. Durant cette séquence les témoins défilent avec les sucettes portant les slogans suivants :*

ASSEZ D'ÉGOÏSME	NON À LA MAFIA QUI MAGOUILLE
PARTAGEZ LES RICHESSES	PARLE ET DÉCIDE... POUR NOUS
LA GAGNOTTE AUX EXCLUS !	LES CHOMEURS EN COLÈRE
TANT QUE LA MEME MAFIA	CHÔMEURS SDF PRÉCAIRES
POUR TOI DÉCIDERA	SERVICES SOCIAUX
CHÔMEUR TOUJOURS	NE TOUCHEZ PAS
ON T'ARNAQUERA	A NOS MIETTES !
QUE FAITES VOUS	CHÔMEURS PRÉCAIRES
DE NOS IMPOTS ?	À L'ÉLYSÉE !
QUI SÈME LA MISÈRE	CHIRAC JOSPIN
RÉCOLTE LA COLÈRE !	À LA SANTÉ !
VOS BOBARDS	LE FRIC EST ROI
ÇA NOURRIT PAS	L'HUMAIN N'EST RIEN
FILEZ NOUS	CE MONDE LÀ
...500 EUROS	ON EN VEUT PAS
CHÔMEURS SDF PRÉCAIRES	QUAND S'UNIRONT
DU FRIC	TOUS LES EXCLUS
POUR VIVRE	LE DIEU FRIC AURA...
500 EUROS DE SUITE !	CHAUD AU CUL !



LE TÉMOIN HOMME (*lisant*). — Pierre Bourdieu déclarait à ce sujet : « La politique de flexibilisation du marché du travail, qui est présentée comme une réponse des États et des partenaires sociaux au taux de chômage élevé en Europe, a pour conséquence une forte dégradation de la qualité des emplois offerts aux chômeurs, aux jeunes, etc. La réduction du chômage s'accompagne d'une précarisation de masse.

LE TÉMOIN FEMME (*lisant par-dessus l'épaule du témoin homme*). — Or cette politique est aujourd'hui menée le plus souvent par des partis qui portent encore le nom de « sociaux-démocrates » ou « socialistes », même s'ils ont depuis longtemps abandonné tout idéal de justice sociale au profit de l'insertion dans le marché mondial.

LE TÉMOIN HOMME (*lisant*). — C'est pourquoi, poursuit Bourdieu, je continue à en appeler à l'émergence d'une « gauche de gauche », capable d'entrer résolument dans l'opposition face aux gouvernements, « pluriels » ou non.

LE JUGE. — Mais... Mais, vous essayez de transformer ce tribunal en tribune politique ?

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise à la musique : Contre l'OMC.

***Intermède musical : CONTRE L'OMC***

*(sur l'air de la mère Michel !)*

LE CHŒUR. —

La mondialisation, la globalisation,  
Les restructurations, les privatisations,  
Toutes ces machinations  
Ne nous disent rien de bon  
Nous n'vendrons pas nos âmes  
Aux multinationales.

**Tout pour le fric  
C'est diabolique  
Tout pour l'pognon  
Nous résistons  
Tout pour le fric  
Tout pour l'pognon  
Nous disons NON !**



**LE PARE MIS EN PIÈCE  
(PAR SES ACTEURS MÊMES)  
au Tribunal des dérisions populaires,  
section cour des miracles**

**Spectacle en 1 prologue, 8 tableaux et 6 intermèdes musicaux**

**Écrit par l'atelier d'écriture FRAP - AC! Ile-de-France**

**Intermèdes musicaux choisis et interprétés par le**

**Front Musical d'Intervention (FMI)**

### **Personnages (par ordre d'apparition)**

LE GARDE CHAMPETRE (annonceur et militant) ;  
 RÉBECCA (témoin militante) ;  
 LE CHŒUR (grec et musical) ;  
 LE JUGE (Loyal et meneur de jeu) ;  
 L'AVOCAT REQUÉRANT (partie demanderesse) ;  
 L'AVOCAT DES SYNDICATS (partie défenderesse) ;  
 L'AVOCAT DES PATRONS (partie défenderesse) ;  
 LE TÉMOIN FEMME ;  
 LE TÉMOIN HOMME ;  
 UN SPECTATEUR-COMPARE DANS LA SALLE ;  
*Un avocat-figurant (FO et CGT).*

*Première représentation le 14 avril 2002, aux VOÛTES des Frigos (Paris 13ème), Dans le cadre du deuxième Festival des Résistances et Alternatives de Paris (FRAP). Mise en scène : Gilles. Interprètes : Le Garde champêtre : Thierry ; — Rébecca : Rébecca ; — Le Juge : Alain ; — L'Avocat requérant : Yann-Patrick ; — L'Avocat des syndicats : Pierrette ; — L'Avocat des patrons : Piero ; — Le Témoin femme : Sophie ; — Le Témoin homme : Gérard ; — Le Chœur parlé : Francine, Philippe ; — Le Chœur musical (intermèdes): Front Musical d'Intervention (FMI) ; Lumière : Sylvain ; Régie : Michel.*

LE TÉMOIN FEMME (*ayant pris le livre et lisant*). — « L'exemple-limite de cette fonction disciplinaire du travail est donné par le Rasphaus d'Amsterdam, fondé à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Les oisifs récalcitrants sont enfermés dans une cave inondée et doivent pomper frénétiquement l'eau pour éviter la noyade : valeur rédemptrice maximale du travail pour un bénéfice économique nul. »

LE TÉMOIN HOMME (*reprenant le livre*). — « Au XIX<sup>e</sup> siècle, en Irlande, plutôt que de distribuer aux indigents des pommes de terre, gratuitement comme on les avait reçues, on exigea d'eux un travail pour y avoir droit. On n'en trouva pas : alors on leur fit construire des tours en rase campagne. Ces tours inutiles furent appelées "tours de la famine". Et comme les tours de la famine furent debout avant que la famine cessât, on chargea les chômeurs de les démolir ».

LE JUGE. — On ne peut pas comparer ...

LE TÉMOIN FEMME. — Et ce qui arrive à Vincent, alors ! C'est bien la même chose !

LE TÉMOIN HOMME. — Vincent est Rmiste. Sa "référente", (son assistante sociale), lui refusait une formation qualifiante pour transformer son hobby en profession et voulait le contraindre à effectuer un CES, un de ces sous-emplois qui ne mènent à rien pour 3000 Francs par mois. Vincent ne voulant pas se soumettre, cette assistante "sociale" écrivit dans un rapport destiné à la Commission Locale d'Insertion ...

LE TÉMOIN FEMME. — « Une suspension de son RMI provoquerait un choc positif »

*Bref silence.*

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Il est, en effet, des phrases assassines.

LE JUGE. — Mais enfin, je ne comprends pas votre colère ! Le PARE a été agréé par un gouvernement de gauche ... qui affirme tout faire pour diminuer le chômage. Cela va dans le sens de vos luttes.

LE TÉMOIN FEMME. — Pourtant, les inégalités continuent à se creuser, et un processus massif d'exclusion et de précarité se développe partout.

LE GARDE CHAMPETRE (*lisant le témoignage de Bertrand*). — « J'ai même passé une annonce dans le Parisien quand ils avaient lancé l'opération "annonces gratuites". Et le seul coup de téléphone que j'ai eu a été celui du Parisien pour me demander combien j'avais reçu de coups de téléphone. Sur les millions de lecteurs parisiens, il y en a pas un seul qui s'est intéressé à l'annonce que j'ai fait paraître. "Ça a été extraordinaire" ».

LE JUGE. — C'est édifiant ! Vous avez un autre exemple ?

LE TÉMOIN HOMME. — Fayçal, bien qu'il persévère à rechercher un emploi, est paradoxalement découragé. On pourrait même se demander si la recherche d'emploi n'est pas pour lui, outre une nécessité, une manière de remplir ses journées et de rester "actif" au lieu de devoir rester à la maison.

RÉBECCA. — Ils nous demandent toujours de prouver qu'on a tout fait. Ils nous menacent sans cesse de nous radier. C'est du harcèlement car ça ne sert à rien et ils le savent. Il n'y a rien, que des emplois de merde où on nous exploite.

LE TÉMOIN FEMME. — Les statistiques le prouvent. Il y a, à l'ANPE, dix fois moins d'offres d'emploi que de demandeurs inscrits. Neuf chômeurs sur dix ne retrouveront pas d'emploi ! Et ceux qui en retrouvent, pour moitié, c'est juste pour trois mois. Après, retour à la case chômage !

RÉBECCA. — Chercher du travail sans espoir d'en trouver... c'est le plus sale des boulots. On nous retire notre dignité. On nous accuse de pas en faire assez. Alors on culpabilise et l'on finit par accepter n'importe quoi. On n'a pas le choix, sinon on est radié !

LE TÉMOIN HOMME. — Les traitements infamants réservés aux chômeurs ne datent pas d'aujourd'hui. Robert Castel nous raconte les contraintes de travail forcé imposées aux chômeurs dès le XVI<sup>e</sup> siècle. (*Ouvrant un livre*) Ainsi « Juan Luis Vives, veut faire travailler tous les indigents, y compris les invalides. Mais c'est surtout afin que, (je cite), "occupés et adonnés au travail, ils refrènent en eux les pensées et les occupations mauvaises qui leur naîtraient étant inoccupés" ».

### *Prologue, entrée du public*

*Le garde champêtre bat le tambour aux alentours du lieu de représentation, puis dans la salle même pendant l'entrée des spectateurs. La scène est vide.*

LE GARDE CHAMPETRE. — Oyez, oyez bonnes gens, le PARE ne passera pas par nous ! Venez au tribunal populaire, section cour des miracles, sous forme de théâtre, le 14 avril à 16 heures 30. Venez vous distraire et vous informer, aux "Voûtes", sur le PARE, sous forme humoristique. Il s'ensuivra un débat et deux films, sur la précarité du travail, avec aussi un débat. Entre les deux, un repas, Buvette constante.

*Le garde champêtre va de la salle à l'avant-scène.*

LE GARDE CHAMPETRE. — Oyez, oyez bonnes gens : Collé sur sa copie, le MEDEF nous pondait la nouvelle convention chômage avec les syndicats. Pendant ce temps, les chômeurs cogitaient. Comment allaient-ils nous manger ? L'espoir d'une vie meilleure était dans nos pensées. Nous ne voulions pas être l'esclave du patronat. Mais la convention fut adoptée et mise en place le 1er juillet 2001. Nous nous sommes dits : « Attends un peu Antoine ! tu ne vas pas faire ta loi sans nous avoir consulté ? Nous ne lâcherons pas l'affaire ! Tu ne veux pas nous entendre, alors il n'y a plus que la justice... » ! Nous nous battons bec et ongle avec notre avocat. Le MEDEF fit traîner en longueur. Il fut même rappelé à l'ordre, mais rien n'y fit ! pas pressé ! Enfin les plaidoiries sont annoncées pour le 30 avril.

*Le garde champêtre sort de la salle en battant du tambour (et reproduisant ainsi les trois coups annonçant le début de la pièce), on l'entend s'éloigner en recommençant son discours, de plus en plus faiblement.*

LE GARDE CHAMPETRE. — Oyez, oyez bonnes gens, cela va commencer, venez découvrir ce procès en avant-première. Venez au tribunal populaire, section cour des miracles. Venez vous distraire et vous informer sur le PARE, sous forme humoristique. Il s'ensuivra un débat et deux films. Oyez, oyez bonnes gens ...

### Premier tableau : Rébecca

*La scène est vide. Quelques techniciens entrent pour mettre en place le décor de l'espace militant (banderoles) et du tribunal (ring). Ils sifflotent en ignorant le public. Les musiciens (et le chœur) entrent et s'installent. Entrée de Rébecca, son petit chien tenu en laisse. Elle se plante au milieu de la scène et commence son témoignage sans s'occuper des techniciens. Pendant le monologue de Rébecca, les techniciens mettent en place le ring autour d'elle, de telle sorte qu'elle se retrouve, sans s'en apercevoir, à l'intérieur du ring/tribunal. S'intéressant progressivement à son discours, les techniciens et les musiciens cessent leurs activités, se taisent et écoutent.*

RÉBECCA. — J'attire votre attention sur l'enchaînement de faits qui viennent de se produire lors de mon dernier emploi. Après un contrat de travail sous forme d'un CES (Contrat Emploi Solidarité), et m'être réinscrite à l'ANPE, j'ai dû signer un contrat de « PARE ». Cela m'a conduit à prendre un travail temporaire proposé par l'agence ONEPI. Ce contrat concerne un travail de conditionneuse en poste de nuit pour l'entreprise utilisatrice GIRAUD LOGISTIQUE au poste de conditionnement de modem en équipe du soir. Ce contrat est signé pour une durée de six jours de sept heures, du 31 octobre au 14 novembre 2001, avec promesse de prolongement de semaine en semaine. Le travail de conditionneuse en travail de nuit de 22 heures à 5 heures consiste à démarquer des portables « made in Taiwan » en « made in France » et à les reconditionner en cartons. Je change les modems d'emballage avec mise en pochette de cartes et notices en poste assis près de deux portes de garage restant ouvertes toute la nuit pour évacuation aux bennes des déchets d'emballage, et en un deuxième poste debout pour les mettre en boîte toujours près des portes ouvertes.

J'ai découvert les conditions de travail sur place : mise à la porte si la quantité de travail n'est pas réalisée, 10 minutes de pause obligatoire deux fois au cours de la nuit et à la même heure pour tout le monde. Travail réalisé en atelier de construction de type modulaire non chauffé ; toilettes bouchées et pas d'eau dans les canalisations à partir de

### Septième tableau : Les tours de la faim

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise au tribunal !

LE JUGE. — Nous reprenons le spectacle... Euh !...pardon, le procès. Garde champêtre, annoncez le septième tableau.

LE GARDE CHAMPETRE (*avec roulement de tambour*). — Septième tableau : « Les tours de la faim », ou de l'imposition aux travailleurs privés d'emploi d'obligations non prévues par la loi.

L'AVOCAT REQUÉRANT. — La convention impose aux travailleurs privés d'emploi des obligations nouvelles ...

LE JUGE (*l'interrompant*). — Cela vient d'être annoncé par le garde champêtre. Venez-en aux faits.

L'AVOCAT REQUÉRANT. — ... et un contrôle plus strict, et des sanctions plus sévères ... Les ASSEDIC s'arrogent de nouveaux pouvoirs pour contraindre les demandeurs d'emploi à respecter ces obligations supplémentaires.

L'AVOCAT DES PATRONS. — Il faut bien éviter les fraudes... (*à lui-même*) tous des feignants.

LE JUGE — (*s'adressant à l'avocat des patrons*). Vous avez des exemples ?

LE TÉMOIN HOMME (*l'interrompant*). — Des exemples, nous, on en a ! Avec Bertrand, le découragement n'est intervenu qu'après l'envoi d'environ 3 000 lettres de demandes d'emploi ...

LE JUGE. — 3 000 lettres ? !

LE TÉMOIN HOMME. — ... avec en retour près de 600 réponses toutes négatives et un seul entretien d'embauche qui ne lui a pas réussi. Les annonces qu'il a passées dans la presse sont restées sans suite à sa grande surprise :

minutes, que l'on débâte sur le PARE, que vous puissiez tous témoigner. Pour une fois tout le monde pourra s'exprimer.

LE GARDE CHAMPETRE (*avec roulement de tambour*). — Sixième tableau : Le débat avec le public.

UN SPECTATEUR COMPARSE DANS LA SALLE. — [...]

*Suit un débat improvisé entre les acteurs et le public.*

*À la fin du débat le Chœur joue l'intermède musical "La Lega".  
Le juge ôte son chapeau et pénètre à nouveau dans le ring-tribunal.*

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise à la musique ; La Lega.

### **Intermède musical : LA LEGA**

LE CHŒUR. —

Sebben che siamo donne  
Paura non abbiamo  
per amor de nostri figli (bis)  
in lega ci mettiamo

**E lai lio lio lai la lega crescerà (bis)  
e noi altri socialisti  
vogliamo la libertà**

E la libertà non viene  
perchè non c'è l'unione  
crumiri col padrone  
son tutti da ammazzà

Sebben che siamo donne  
Paura non abbiamo

abbiam delle belle buone lingue  
e ben ci difendiamo

E voi altri signoroni  
che ci avete tanto orgoglio  
abbassate la superbia  
e aprite il portafoglio

**E lai lio lio lai la lega crescerà (bis)  
e noi altri lavoratori  
e vurum avess pagà**

**E lai lio lio lai la lega crescerà (bis)  
e noi altri socialisti  
vogliamo la libertà.**

minuit pour éviter le gel ; manque de protection contre le froid, portes ouvertes sans chauffage ; un seul pull-over est autorisé à cause des contrôles à la sortie ; fouilles physiques systématiques des personnes par des vigiles non féminins ; surveillance poussée de la production ; les gardes, vigiles en civil, surveillent en permanence les postes de travail et ne cessent de répéter qu'il faut tenir les règles de rendement que la direction impose. Cette méthode s'apparente à du harcèlement et bafoue notre dignité humaine. J'ai travaillé dans ce site le mardi 31 octobre. Puis en novembre 2001 les jeudi 1er, vendredi 2, dimanche 4, lundi 5, mardi 6, mercredi 7, jeudi 8 (le samedi n'étant pas travaillé). Volontaire dans ma vie comme au travail, je me suis donnée à fond. Je ne me suis pas aperçue de la fatigue que mon corps ressentait. C'est ainsi que, le vendredi 9 novembre, j'ai eu un malaise qui m'a valu d'être hospitalisée. Je suis actuellement en possession de certificats médicaux m'interdisant de travailler dans le secteur de nuit.

*Le juge entre dans le ring et après quelques instants et le « la Cour ! », coupe la parole à Rebecca.*

LE GARDE CHAMPETRE. — La Cour !

LE JUGE. — Madame, il ne fait aucun doute que votre situation dont vous nous faites un saisissant tableau émeut les jurés. Mais il ne saurait être question ici de s'apitoyer sur les malheurs du monde aussi douloureux soient-ils.

RÉBECCA. — Comment peut-on travailler correctement lorsque l'on est sans cesse surveillée, haranguée ? Comment peut-on travailler correctement lorsque l'on a froid et lorsque l'on sait que l'on doit éviter d'aller aux toilettes ? Pourquoi cet employeur ne s'est pas inquiété de savoir si, malgré mon handicap, je pouvais supporter ces conditions de travail ?

LE JUGE. — C'est la loi qui s'exprime, et non le pathos. A vous les manifestations, à la justice les conclusions !

RÉBECCA. — A nous le bitume, le froid, l'amertume ! Aux patrons, draps blancs, genuflexions et moquettes de la République ...

LE JUGE. — Ici pas de patron, pas d'ouvrier ! Pas de malheur ni de chômeurs ! Pas de baron ni de bouffons ! Mais la Loi ...

RÉBECCA. — ... et des contrats ...

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise au tribunal !

LE JUGE. — Madame, rejoignez le banc des ...

RÉBECCA. — Nous sommes toujours au ban ! De notre voisin de palier, au ban de la société ...

LE JUGE. — Ici vous êtes son invitée ...

RÉBECCA. — Non ! Comme partout, je viens occuper ! Occuper votre société, occuper votre conscience, votre vie faite de loisirs et d'insouciance ! Et devant la justice encore, vous voudriez que je mendie le droit de m'exprimer, le droit de ne plus chômer ! Non je ne viens pas réclamer ! Nous sommes là ! C'est avec nous qu'il faut compter !

LE JUGE. — Taisez-vous, ou je fais évacuer ...

RÉBECCA. — Pour nous, il ne s'agira que d'une question de degrés !

*Rebecca sort du ring et rejoint le chœur. Le juge la suit des yeux puis se tourne vers les jurés dans une posture messianique, avant bras tendus et mains ouvertes, paumes vers le ciel.*

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise au tribunal !

LE JUGE (*se tournant vers le public*). — Puissent les jurés ne pas tenir compte de ce qui vient d'être dit. La situation terrible de cette malheureuse enfant ne peut que nous révolter. Croyez bien que son témoignage sera confié à l'inspection du travail et qu'un de ses nombreux agents mettra fin à ces pratiques dignes d'un autre âge. Faites-nous confiance, l'État veille ...

LE CHŒUR. — ... et le gouverne - ment !

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise au tribunal !

**Intermède musical : L'ESTACA**

(Lluís Llach)

LE CHŒUR. —

L'avi Siset em parlava  
De bon mati al portal,  
Mentre(s) el sol esperàvem  
I-els cairos vèiem passar :

-Siset, que no veus l'estaca  
On estem tots lligats ?  
Si no podem desfer-n(o)s-en  
Mai no podrem camimar

**Si-estivem tots, ella caurà,  
I molt de temps no pot durar :  
Segur, que tomba, tomba, tomba  
Ben corcada deu ser ja**

**Si tu l'estires fort per (a) qui  
I jo l'estiro fort par (a)llà  
Ségur que tomba, tomba, tomba  
I-ens podrem alliberar**

-P'rò-ès que, Siset, fa molt temps ja !  
Les mans se'm van escorxant,  
I quan la força se m'en va  
Ella-ès mes ampla-i més gran.

Ben cert : sé que-està podri\_da,  
p'rò-ès que, Siset, costa tant  
Que-a cops la força m'obli\_da.  
Torna'm-a dir el teu cant !

L'avi Siset ja no diu res,  
Mal vent que se'l va-emportar :  
Ell, qui sap cap a quin indret,  
I jo a sota-el portal.

I quan pessen els nous vailets  
Estiro-el coll per cantar :  
El darrer cant d'en Siset,  
El darrer que-em va-ensenyar.

**Sixième tableau : Le débat public**

*Le juge, toujours avec son chapeau de Monsieur Loyal, revient au-devant de la scène.*

UN SPECTATEUR COMPARSE DANS LA SALLE. — Permettez à propos du PARE, on veut comprendre. Le Conseil d'État ..., pourtant ça restait bien flou ...

LE JUGE. — Peut-être, avant de poursuivre ce procès, y a-t-il lieu d'entendre aussi l'avis du public. Je propose, donc, pendant dix

travail. Le refus du demandeur d'emploi de signer ces documents ne constitue donc pas un motif de refus ou de suppression des allocations de chômage, dès lors que les conditions d'accès à l'indemnisation fixées par la loi sont remplies. »

LE CHŒUR. — La Ministre l'a dit, le PARE n'est pas obligatoire.

LE TÉMOIN HOMME. — Et les procès de Marseille, alors ! Deux chômeuses ont été déboutées.

RÉBECCA. — Ces deux copines n'ont pas voulu signer le PARE ; On leur a refusé leurs allocs !

LE JUGE. — Mais qu'elles étaient naïves de croire Madame la Ministre ! Mais enfin vous devriez tous savoir que les déclarations de ministre n'ont aucune valeur normative !

LE CHŒUR (*répétant les paroles mais rythmées comme des slogans*). — Les déclarations - de ministre - n'ont aucune valeur - normative ...

LE TÉMOIN HOMME. — Mais qu'est-ce que ça veut dire ça « normative » ? Que la parole d'un ministre c'est de la merde ?

LE CHŒUR (*répétant les paroles du témoin homme*). — Les déclarations - de ministres - c'est d'la m ...

LE JUGE (*interrompant le chœur*). — Allons, allons, je n'ai pas dit ça ! Que ces déclarations n'ont aucune valeur normative, cela veut dire qu'elles n'ont pas force de règle, et qu'en termes juridiques elles ne peuvent être prises en considération ! Seules les lois (et les décrets) comptent. Le reste n'est ... tout au plus qu'un avis, qu'une opinion, qu'une promesse de ministre ...

RÉBECCA (*couplant le juge*). — Que des mensonges ! Et nous, à chaque fois, on en fait les frais.

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise à la musique ; L'estaca.

### **Deuxième tableau : L'entrée du tribunal**

LE CHŒUR (*sur l'air du couplet des rois de "La Belle Hélène"*). —

Ce juge - qui - fait - l'ouverture,  
fait l'ouverture, fait l'ouverture,  
C'est - pour - le procès,  
Pour le pro le procès !

Il va - ju - ger - le plan d'aide,  
ger le plan d'aide, ger le plan d'aide,  
du re - tour - à l'emploi,  
Tout retour à l'emploi !

Parmi le fracas immense  
du peuple en colère...

Ce juge - qui - fait - l'ouverture,  
fait l'ouverture, fait l'ouverture,  
C'est pour le procès,  
Pour le pro le procès !

LE JUGE. — Mesdames et messieurs les jurés, le tribunal de céans n'a pas d'autre mission, dans le cadre de ce procès intenté par les organisations de chômeurs, que de juger de la légalité du Plan d'Aide au Retour à l'Emploi ...

LE CHŒUR. — À l'esclavage !

LE JUGE. — Il s'agira pour nous de statuer sur les dispositions de la nouvelle convention d'assurance-chômage et de déterminer si celle-ci est en conformité avec la loi existante.

LE CHŒUR. — Et les droits de l'homme !

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise au tribunal !

LE JUGE. — Nous aborderons ici les arguments touchant au fond de la question de la conformité du Pare avec le code du travail. Loin de la polémique ...

LE CHŒUR. — Loin de la misère ! de l'humiliation !

LE JUGE. — Loin de la polémique, nous verrons si la transformation de l'assurance-chômage, d'un système assuranciel collectif en un système contractuel individuel, est compatible avec le code du travail.

LE CHŒUR. — Solidarité en danger ! Partageons les richesses !

LE JUGE. — Nous nous demanderons si la nouvelle convention a légalité pour renforcer les mesures de contrôle ...

LE CHŒUR. — ... de flicage !

LE JUGE. — ... de contrôle et de contrainte ...

LE CHŒUR. — ... de flicage et de répression !

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise au tribunal !

LE JUGE. — Quant aux fonds issus des cotisations de l'assurance-chômage, il nous appartient d'examiner si les travailleurs privés d'emploi peuvent être privés d'une partie des ressources auxquelles ils ont droit ...

LE CHŒUR. — S'ils y ont droit, pourquoi les en priver !

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise au tribunal !

LE JUGE. — Que l'on fasse entrer les avocats. Tout d'abord l'avocat requérant, qui représente les associations de chômeurs.

LE CHŒUR (*sur l'air du couplet des rois de "La Belle Hélène"*). —

Cet a - vo - cat - qui s'avance,  
cat qui s'avance, cat qui s'avance,  
C'est - le - requérant,  
Le requé requérant !

*Entre l'avocat requérant, habillé d'un short de footballeur (ou de boxeur) noir et d'un tee-shirt également noir sur lequel sont montées des avant-manches très larges. Sur son dos est épinglé un dossard sur lequel on peut lire les logos des associations qu'il représente (AC!, APEIS, MNCP). Il défile devant la scène, comme*

français n'a jamais prévu que le seul fait de verser une cotisation procurait un droit à percevoir des allocations ...

L'AVOCAT DES SYNDICATS (*l'interrompant*). — Permettez ... La signature du PARE n'est pas obligatoire. Du reste, aucune disposition de la convention ou du règlement annexé n'attache un effet ou une conséquence quelconque au refus d'un demandeur d'emploi de signer le PARE.

LE GARDE CHAMPETRE (*ironique*). — Ah oui, comme le disait Élisabeth Guigou !

L'AVOCAT DES PATRONS. — ... Les partenaires sociaux n'ont apporté aucun changement au dispositif légal ; Ils ont juste changé la dénomination ...

LE JUGE (*avec un geste d'agacement*). — Ah ! vous, les avocats de la défense, il suffit ! Vous n'allez pas recommencer à vous chamailler. Quant à toi, Garde champêtre, essaie d'avoir un peu de respect pour parler des ministres ; tu es là pour m'assister. D'ailleurs le peuple a peut-être aussi son mot à dire sur ce sujet.

*Le juge remet son chapeau de Monsieur Loyal et sort du tribunal, pour aller vers les témoins.*

RÉBECCA. — Tout ça c'est des bobards ! J'ai bien été obligé de le signer, ce PARE.

LE JUGE. — On le sait en effet !

LE CHŒUR. — La Ministre l'a dit, le PARE n'est pas obligatoire.

LE JUGE. — Et vous l'avez cru ? Mais mes enfants que vous êtes naïfs !

LE GARDE CHAMPETRE (*brandissant une feuille*). — Pourtant je sais lire ! j'ai là son communiqué, en date du 6 décembre 2000, et son discours à l'Assemblée nationale, du 9 mai 2001 !

*Le Garde champêtre remet la feuille au témoin femme.*

LE TÉMOIN FEMME (*lisant*). — «Les conditions pour percevoir les allocations d'assurance-chômage restent celles prévues par le code du



caractéristique principale est de remettre en cause le principe même de l'assurance-chômage ...

LE CHŒUR. — Instaurée par de Gaulle en 1959.

L'AVOCAT REQUÉRANT. — ... Qui comme tout régime d'assurance consiste à verser une allocation aux personnes involontairement privée d'emploi, sous réserve d'une durée préalable de cotisation.

LE CHŒUR (*citant et imitant de Gaulle*). — « Un fonds national portant l'allocation aux environs du salaire minimum ».

LE JUGE. — Que voulez-vous dire ? Que la nouvelle convention n'est plus une assurance ?

LE GARDE CHAMPETRE. — C'est pas rassurant !

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Avec la convention, l'ouverture et le maintien des droits à allocations sont conditionnés par l'engagement que doivent prendre les demandeurs d'emploi, individuellement, auprès de l'ASSEDIC avec la signature d'un Plan d'Aide au Retour à l'Emploi ...

LE CHŒUR. — Le PARE...

L'AVOCAT REQUÉRANT. — et de l'ANPE avec la signature d'un Plan d'Action Personnalisé...

LE CHŒUR. — ...Le PAP.

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Les salariés ne cotisent plus pour être indemnisés du dommage résultant de la privation de leur emploi. Ils cotisent pour bénéficier d'une aide au retour à l'emploi conditionnée par les engagements qu'ils doivent prendre.

LE JUGE. — Mais est-ce que cela a vraiment des conséquences ? !

L'AVOCAT REQUÉRANT. — La convention fragilise la situation des chômeurs. dans des conditions où, en vertu de leur statut, l'ASSEDIC et l'ANPE imposeront unilatéralement leur volonté.

L'AVOCAT DES PATRONS (*interrompant l'avocat requérant*). — Contrairement à ce qu'affirment inexactly les demandeurs, le droit

*dans un défilé de mode, en effectuant de grands moulinets avec ses manches. Les militants supporters applaudissent. L'avocat entre sur le ring et va s'asseoir sur un tabouret placé dans un angle.*

LE JUGE. — Que l'on fasse entrer les avocats de la défense, tout d'abord celui représentant les syndicats signataires du Pare.

LE CHŒUR (*sur l'air du couplet des rois de "La Belle Hélène"*). —

Cet a - vo - cat - qui s'avance,  
cat qui s'avance, cat qui s'avance,  
C'est - les - syndicats  
les syndi syndicats !

*Entre l'avocat représentant les syndicats signataires, habillé comme l'avocat requérant à la différence du dossard qui porte les inscriptions "CFDT", "CGC", "CFTC". Il défile devant la scène, comme dans un défilé de mode, en effectuant de grands moulinets avec ses manches. Le cœur et les témoins militants le sifflent. L'avocat entre sur le ring et va s'asseoir sur un tabouret dans l'angle opposé à celui de l'avocat requérant.*

LE JUGE. — Que l'on fasse entrer, enfin, l'avocat représentant le patronat.

LE CHŒUR (*sur l'air du couplet des rois de "La Belle Hélène"*). —

Cet avocat qui s'avance  
C'est le patronat ...

*Silence, personne n'apparaît.*

LE JUGE. — Toujours à vouloir gagner du temps celui-là.

*Le juge fait signe au cœur de recommencer.*

LE CHŒUR (*sur l'air du couplet des rois de "La Belle Hélène"*). —

Cet a - vo - cat - qui s'avance,  
cat qui s'avance, cat qui s'avance,  
C'est le patronat,  
le patron patronat !

*Entre, à reculons, l'avocat représentant les patrons, habillé comme l'avocat requérant et l'avocat des syndicats à la différence du dossard qui porte les inscriptions "MEDEF", "CGPME" et "UPA" Il fume un gros cigare. Il exécute lentement et de manière bâclée les mêmes moulinets de manches que ces confrères et il va s'asseoir sur son tabouret, à côté de l'avocat des syndicats signataires. Le cœur et les témoins militants rient et se moquent de lui.*

LE JUGE. — Nous sommes au complet. Je déclare l'audience ouverte. À ma droite, l'avocat des associations de chômeurs. À ma gauche, l'avocat du patronat.

*L'avocat requérant et l'avocat des patrons se regardent et, considérant qu'ils ne sont pas à leur place, échangent leurs côtés. L'avocat des patrons fait signe à l'avocat des syndicats de le suivre.*

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise à la musique ; Le chant des ouvriers.

### **Intermède musical : LE CHANT DES OUVRIERS**

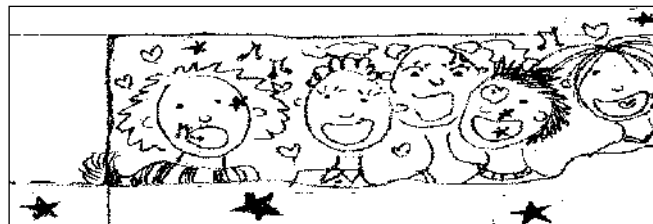
(Pierre Dupont)

LE CHŒUR —

Nous dont la lampe le matin,  
Au clairon du coq se rallume,  
Nous tous qu'un salaire incertain  
Ramène avant l'aube à l'enclume  
Nous qui des bras, des pieds, des mains,  
De tous le corps luttons sans cesse,  
Sans abriter nos lendemains  
Contre le froid de la vieillesse.

**(Refrain)**

**Aimons-nous et quand nous pouvons  
Nous unir pour boire à la ronde,  
Que le canon se taise ou gronde,  
Buvons, buvons, buvons !  
A l'indépendance du monde !**



PARE à noïat  
PARE cœur  
PARE cours  
PARE contre  
PARE dessus  
PARE dessous  
PARE derrière  
PARE-ci PARE-là  
PARE-avant  
PARE hanté  
PARE fois  
PARE faire  
PARE fouettard  
PARE à mine  
PARE-ker (ASSEDIC en breton)  
PARE jure  
PARE (le) ment  
(le) PARE ment  
PARE-tisans  
PARE tout

LE CHŒUR. —

Medef PARE tout  
Justice nul PARE.

### **Cinquième tableau : L'obligation du Pare**

LE JUGE (*revenu dans le tribunal, il a retiré son chapeau*). — Garde champêtre, annoncez le cinquième tableau.

LE GARDE CHAMPETRE (*avec roulement de tambour*). — Cinquième tableau : De l'obligation du PARE.

LE JUGE. — Que l'avocat requérant nous dise, au fond, ce qu'il reproche au PARE.

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Le fond, justement, Monsieur le juge. Aux termes de la convention est défini un nouveau dispositif dont la

Allez venez Notat  
 Ici c'est mieux qu' l' ENA  
 Cernons vos compétences  
 Entrez donc dans la danse  
 De tous les R Mistes,  
 Sans rien ou anarchistes  
 Ne ratez pas l'occase  
 Ici gratis on rase.

**Pourtant on vous a vus  
 En janvier 2001  
 Vous étiez bien certains  
 D'avoir atteint vot' but.**

Ah vous voici Kesler  
 Passez au dégraissage  
 Assez pressé l' citron  
 Avec vot' convention  
 Au tribunal MEDEF  
 Avec tous vos compères  
 Plus question d' parader  
 Vous serez condamné.

### La litanie des PARE

LE GARDE CHAMPETRE. — Obsession PARE-oxystique des chômeurs.

LES TÉMOINS FEMME ET HOMME ET/OU LE CHŒUR (*en alternance, chaque strophe est ponctuée par un coup de tambour ou de cymbale*). —

PARE à bol  
 PARE à doxe  
 PARE achevé  
 PARE à chutage  
 PARE-chocs  
 PARE-brise  
 PARE-balles (et balai de crin)

Mal vêtus, logés dans des trous, Sous les combles, dans les décombres Nous vivons avec les hiboux Et les larrons amis des ombres ; Cependant notre sang vermeil Coule impétueux dans nos veines Nous nous plairions au grand soleil et sous les rameaux vert des chênes.	A chaque fois que par torrents Notre sang coule sur le monde, C'est toujours pour quelques tyrans Que cette rosée est féconde ; Ménageons-le dorénavant L'amour est plus fort que la guerre ; En attendant qu'un meilleur vent Souffle du ciel ou de la terre.
---	---

### *Troisième tableau : La controverse des compétences*

LE JUGE. — Abordons tout d'abord la question de la loyauté des négociations.

L'AVOCAT REQUÉRANT. — A négociations déloyales, convention illégale

LE CHŒUR. — Les chiens ne font pas des chats !

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Aux termes de l'article L. 352-2 du Code du travail, les conventions relatives aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi doivent être négociées et conclues par les organisations syndicales les plus représentatives des salariés. Or il apparaît que cela n'a pas été le cas pour la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et son règlement annexé. Comme l'atteste la presse, les derniers jours précédant la signature ont consisté en une série de rendez-vous clandestins entre les seuls signataires de la première convention du 29 juin 2000 et par ailleurs, le gouvernement. La convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 est donc radicalement nulle.

L'AVOCAT DES PATRONS. — Là je vous arrête ...

L'AVOCAT REQUÉRANT. — C'est donc qu'il y a un os ...

L'AVOCAT DES PATRONS. — Plaît-il ?

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Je vous en prie, continuez... Je souffre d'envie de vous entendre faire passer ce Tralonca social pour le Grenelle du patronat ...

L'AVOCAT DES PATRONS. — Il suffit, je vous demande d'arrêter ! Les accords ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi ne sont pas des accords collectifs régis par les articles L 131-1 et suivant du code du travail. Donc, les règles peu nombreuses qui concernent ces conventions et accords collectifs de travail ne sont pas applicables à la négociation des conventions d'assurance-chômage.

L'AVOCAT DES SYNDICATS. — Je note que le principe légal de négociation tend à protéger le droit des parties à la négociation collective ...

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Je ne vous savais pas maître en tautologie !

L'AVOCAT DES SYNDICATS. — ... et donc que l'action en nullité n'appartient qu'aux dites parties. Quant aux associations et personnes physiques demanderesses, aucune d'entre elles n'ayant la qualité de partie à la négociation collective, aucune n'est recevable en cette demande.

RÉBECCA. — C'est ça, on compte pour rien !

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Il n'en est rien : la convention du 1er janvier 2001 a vocation à s'appliquer à l'ensemble de ceux qu'elle concerne, c'est-à-dire à l'ensemble des salariés qu'ils aient un emploi ou qu'ils en soient privés. Chacun de ces salariés comme les associations qui les représentent peuvent donc en demander l'annulation.

L'AVOCAT DES PATRONS. — Si l'on peut admettre que vous ayez votre mot à dire dans l'affaire qui nous occupe, il faut cependant reconnaître que celle-ci a déjà été tranchée devant le juge administratif ...

L'AVOCAT REQUÉRANT. — Si l'on peut admettre que nous ayons notre mot à dire dans l'affaire qui nous occupe, vous remettez en cause maintenant la compétence de notre hôte ... Or contrairement à ce que vous sous-entendez, le tribunal administratif a reconnu ne pas être compétent pour statuer sur l'ensemble des points qui lui ont été soumis. Raison de notre présence ici, devant le juge judiciaire ... à qui les associations de chômeurs ne déniaient pas les compétences pour étudier le fond des arguments.

*INDEMNISATIONS  
DE TOUS  
LES CHOMEURS  
ET DES PRÉCAIRES*

*LE SMIC  
C'EST RIEN,  
MOINS QUE LE SMIC  
C'EST MOINS QUE RIEN*

### *Comptine de Gavroche*

LE TÉMOIN HOMME. —

Nous sommes tous précaires,  
C'est la faute à Seillière.

LE TÉMOIN FEMME. —

Salariés en sursis  
C'est la faute à Aubry.

LE TÉMOIN HOMME. —

Chômeurs en colère,  
C'est la faute à Kesler.

LE TÉMOIN FEMME. —

Du PARE, pas jaloux,  
C'est la faute à Guigou.

LE GARDE CHAMPETRE. — Et maintenant tout le public chante (sur l'air de Milord).

LE JUGE, LES AVOCATS, LES TÉMOINS, LE PUBLIC (*Sur l'air de "Milord", G. Moustaki*). —

Allez venez Antoine  
Vous asseoir au guichet  
Vous avez l'air idoine  
Je vous donne le ticket  
Pour vous inscrire au Pare  
Suivre vot' itinéraire  
N'hésitez pas Seillière  
À courir vers le PAP.

Ah ça ira, ça ira, ça ira,  
Tous les bourgeois goûteront d'la bombe  
Ah ça ira, ça ira, ça ira,  
Tous les bourgeois on les sautera.

**Dansons la Ravachole,  
Vive le son, vive le son,  
Dansons la Ravachole,  
Vive le son d' l'explosion...**

Quand l'chômag' augment' par ici (bis)  
Les cours d'la bourse augmentent aussi (bis)  
Mais qui sèm' la misère  
Récolte la colère.

**Et la lutte continue,  
Vive l'action, vive l'action...  
Et la lutte continue,  
Vivent les occupations.**

### **Quatrième tableau : la parade des PARE's**

LE GARDE CHAMPETRE. — Quatrième tableau : La parade des Pares.

*Durant cette séquence les témoins défilent avec les sucettes portant les slogans suivants :*

AUBRY AU SECOURS  
SAUVE NOUS DU PLAN  
D'AIDE AU RETOUR  
A... L'ESCLAVAGE !

CHÔMEURS PRÉCAIRES  
À L'ÉLYSÉE !  
CHIRAC JOSPIN  
À LA SANTÉ !

LES SANS LOGIS  
À L'ÉLYSÉE  
LES MINISTRES  
SOUS LES PONTS

NOUS VOULONS  
UN EMPLOI FICTIF,  
ET UN LOGEMENT DE  
FONCTION

NON AU TRAVAIL  
FORCÉ SOUS PAYÉ  
NON AU NOUVEL  
ESCLAGAGISME !

LE FRIC EST ROI  
L'HUMAIN N'EST RIEN  
CE MONDE LÀ  
ON EN VEUT PAS

QUAND S'UNIRONT  
TOUS LES EXCLUS  
LE DIEU FRIC AURA...  
CHAUD AU CUL !

QUAND S'UNIRONT  
TOUS LES EXCLUS  
LES PATRONS AURONT  
CHAUD AU CUL !

LE JUGE. — Je vous en remercie

L'AVOCAT REQUÉRANT. — C'est tout naturel ... J'ajoute que les avocats du patronat et des syndicats qui s'interrogent sur les compétences du juge, sur celles des associations de chômeurs, devraient en toute logique ou par honnêteté intellectuelle remettre en cause leurs propres compétences à remettre en cause le fondement du paritarisme, le fonctionnement de l'assurance-chômage et le droit des travailleurs privés d'emplois à une condition respectable !

*Les trois avocats se rapprochent du juge, le tirant chacun par une manche. Les militants et le cœur deviennent de plus en plus bruyants, ils se rapprochent du tribunal, mais sans pénétrer à l'intérieur du ring.*

L'AVOCAT DES PATRONS. — Il y a donc lieu de juger que seule la juridiction administrative est compétente pour statuer.

L'AVOCAT REQUÉRANT. — La défenderesse étant infondée à soulever l'incompétence du tribunal de céans, son moyen ne pourra qu'être écarté par ce dernier.

L'AVOCAT DES SYNDICATS. — En conséquence, les trois Associations requérantes doivent être déclarées irrecevables dans leurs demandes.

*Se produit une grande confusion. Le juge est tirailé par les avocats. Tout le monde parle en même temps. Le cœur émet un tintamarre musical. Des sucettes avec slogans contre le Pare sont agitées.*

LE TÉMOIN HOMME. — Assez de galimatias !

L'AVOCAT DES PATRONS. — Un tel raisonnement n'est pas recevable ...

LE TÉMOIN FEMME. — C'est pas vrai ! on le veut, nous, ce procès !

LE TÉMOIN HOMME. — C'est toujours la même chose, on n'a pas le droit à la parole !

RÉBECCA. — Ils doivent payer ! Il faut les condamner ! Nos droits doivent être reconnus !

L'AVOCAT REQUÉRANT. — La défenderesse ne saurait, par ailleurs, sérieusement soutenir ...

L'AVOCAT DES PATRONS. — ... Ils reconnaissent, en effet, eux-mêmes ...

RÉBECCA. — On s'en fout de vos histoires de procédure.

LE TÉMOIN HOMME. — Nous, on a des choses à dire.

L'AVOCAT DES SYNDICATS. — Le Tribunal n'est pas compétent...

LE TÉMOIN FEMME. — On veut témoigner ! On veut témoigner ! On veut un procès populaire.

LE JUGE. — Suffit !

LE GARDE CHAMPETRE (*s'adressant à l'avocat des patrons*). — Nous ne serons jamais l'esclave de votre convention ! On dirait que l'on revient au temps des rois et de leurs bouffons, pliés et dévoués corps et âme à votre merci.

LE TÉMOIN HOMME. — « Qu'aurons-nous gagné à détruire l'aristocratie des nobles si elle est remplacée par l'aristocratie des riches. », disait Marat.

RÉBECCA. — Quand on a vécu ce qu'on a vécu, comment voulez-vous que l'on soit content de votre nouvelle convention ?

*Le juge, frappant de son maillet, fini par rétablir le silence.*

LE JUGE. — Silence, silence, quel tohu-bohu !... quel tohu-bohu ! qu'est-ce que ça veut dire. Messieurs les avocats un peu de dignité (on nous regarde) et retournez à vos places. Et toi garde champêtre évacue la salle.

LE GARDE CHAMPETRE. — Moi, être le bouffon du PARE ? Jamais ! Je n'évacue pas ...

*Silence général.*

LE JUGE (*parle alternativement aux militants, aux avocats et à lui-même*). — Eh bien soit ! (puisque ces événements nous dépassent, fei-

gnons d'en être l'instigateur). Mesdames et Messieurs, exceptionnellement aujourd'hui, donnons aussi la parole aux chômeurs (ils seront peut-être plus sages que les avocats) ; et ouvrons l'audience du premier tribunal des dérisions populaires (section cour des miracles) : j'en serai tout à la fois juge et Monsieur Loyal.

*On coiffe alors le juge d'un chapeau haut de forme.*

LE JUGE. — Je donnerais aussi la parole au public (après tout aujourd'hui ce n'est qu'une répétition, souhaitons que cela ne se reproduise pas le 30 avril !).

LE CHŒUR (*en chantant*). — Hourra ! Hourra ! Hourra !

LE JUGE (*s'adressant au gade champêtre*). — Garde champêtre, tu seras dans cette affaire mon assistant. Mais veille à ce que cela soit digne. (*s'adressant au Chœur*) Sans plus attendre poursuivons. (*au public*) et ce sera déjà le quatrième tableau.

LE GARDE CHAMPETRE. — Plaise à la musique ; La Carmagnole.

### ***Intermède musical : LA CARMAGNOLE***

*(pot pourri : Révolution, commune, Ravachol, maintenant !)*

LE CHŒUR —

Madame Véto avait promis (bis)  
De faire égorger tout Paris (bis)  
Mais son coup a manqué  
Grâce à nos canoniers

**Dansons la carmagnole,  
Vive le son, vive le son,  
Dansons la carmagnole,  
Vive le son du canon...**

D'puis longtemps m'sieu Thiers s'était dit (bis)  
J'aurais besoin d'un p'tit conflit (bis)  
Qu'est-c'que j'trouv'rais donc bien  
Pour vexer l'Parisien ?

**Pour que j' rétabliss' l'ordre,  
Vive le son, vive le son,  
Faut bien qu'y ait du désordre,  
Vive le son du canon...**

Dans la grande ville de Paris (bis)  
Il y a des bourgeois bien nourris (bis)  
Il y a les miséreux  
Qui ont le ventre creux :

**Ceux-là ont les dents longues,  
Vive le son, vive le son,  
Ceux-là ont les dents longues,  
Vive le son d' l'explosion.**